

45993681
2025-04-23
13:16:22

ARRÊTÉ 09-1RRR

BY-LAW 09-1RRR

Établi en vertu de la
LOI SUR L'URBANISME

Established under the
COMMUNITY PLANNING ACT

Arrêté modifiant l'arrêté 09-1, intitulé « Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est »

By-Law amending By-Law 09-1, entitled "Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est"

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 44 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de la Ville régionale de Cap-Acadie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

By virtue of the powers conferred on it by section 44 of the Community Planning Act, the council of the Regional Town of Cap-Acadie, duly assembled, adopts the following:

Les Annexes « B-1 » et « B-2 » de l'arrêté 09-1, intitulées « Carte de zonage de la Communauté rurale de Beaubassin-est », sont modifiées par:

Annex "B-1" and Annex "B-2" of By-Law 09-1, entitled "Beaubassin East Rural Community Zoning Map", are amended by:

- 1) Abroger l'Arrêté 09-1CCC et rezonage des propriétés portant le NID(s) 70669627, 70710520 & 00861773 de la zone RR - Résidentielle Rurale à la zone RM - Résidentielle à moyenne densité afin de permettre l'implantation d'un nouveau bâtiment multifamilial comprenant jusqu'à 24 unités.

- 1) Repeal of by-law 09-1CCC and rezoning of the properties with PID(s) 70669627, 70710520 & 00861773 from RR - Rural Residential zone to RM - Medium-Density Residential zone to allow the construction of a new multifamily building with up to 24 units.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE : 10 mars 2025 FIRST READING BY TITLE: 10 mars 2025

DEUXIÈME LECTURE PAR TITRE : 10 mars 2025 SECOND READING BY TITLE: 10 mars 2025

LECTURE INTÉGRALE : 14 avril 2025 ENTIRETY READING: April 14, 2025

TROISIÈME LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION : 14 avril 2025 THIRD READING BY TITLE AND ADOPTION: April 14, 2025


Serge Leger
Maire / Mayor




Carole Fiolet-Landry
Greffière / Clerk

Schedule/Annexe 09-1RRR
Cap-Acadie
ZONING MAP / CARTE DE ZONAGE
Date: 1/15/2025



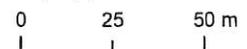
Legend



Abroger et remplacer l'arrêté 09-1CCC portant sur les NID(s) 70710520 & 00861773 afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment multifamiliale de 24 unités. / Repeal and replace by-law 09-1CCC concerning PID(s) 70710520 & 00861773 to allow the construction of a 24 units multifamily building.



Rezonner le NID 70669627 de Résidentielle Rurale (RR) à la zone Résidentielle à moyenne densité (RM) / Rezone PID 70669627 from Residential Rural (RR) to Medium-Density Residential (RM)



**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA
LOI SUR L'URBANISME**

**COUNCIL RESOLUTION ESTABLISHED
UNDER SECTION 59 OF THE
COMMUNITY PLANNING ACT**

Proposée par :
Appuyée par :

Moved by:
Seconded by:

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une demande de Lucie Dupuis visant à abroger l'arrêté 09-1CCC et à rezoner les propriétés situées sur la Route 133, identifiées par les NIDs 70669627, 70710520 et 00861773, de la zone résidentielle rurale (RR) à la zone résidentielle à moyenne densité (RM), afin de permettre la construction d'un bâtiment multifamilial comprenant jusqu'à 24 unités.

WHEREAS the council has received a request from Lucie Dupuis to repeal By-law 09-1CCC and rezone the properties located on Route 133, identified by PIDs 70669627, 70710520, and 00861773, from Rural Residential (RR) to Medium Density Residential (RM) to allow for the construction of a multi unit dwelling containing up to 24 units.

ET CONSIDÉRANT QUE le Conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions;

AND WHEREAS Council has approved this request subject to conditions;

IL EST RÉSOLU QUE :

BE IT RESOLVED THAT:

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions aménagés sur la propriété ci-haut mentionnée sont soumis aux modalités et conditions suivantes :

1. Notwithstanding any other provisions to the contrary, the land, buildings and structures developed on the above-mentioned property are subject to the following terms and conditions:

a) Que le développement de la propriété soit en conformité générale avec le plan de site telle qu'elle figure sur le plan de site ci-joint dans l'annexe A.

a) That the development of the properties be in general conformity with the site plan as shown on the site plan attached as Appendix A.

b) Que le bâtiment multifamilial soit limités à 24 unités sur la propriété portant les NIDs 70669627 & 70710520. Et que le bâtiment soit limité à 21 unités sur le NID 00861773.

b) That the multi-family building be limited to 24 units on the property bearing the PIDs 70669627 & 70710520. And that the building be limited to 21 units on the PID 00861773.

c) Que si l'accès se fait à partir du NID 00861773, un droit de passage doit être enregistré sur ladite propriété avant qu'un permis d'aménagement et/ou de construire ne soit délivré.

c) That if access is from the 00861773 PID, a right-of-way must be registered on said property before a development permit and or building permit is issued.

d) qu'une délimitation des terres humides soit effectuer soit soumis et approuvés par les services provinciaux appropriés avant la délivrance d'un permis d'aménagement et/ ou de construire.

d) That a delimitation of the wetlands be carried out and approved by the appropriate provincial authorities before the issuance of a development and/or building permit.

e) Que le développement doit être desservi et approuvé par la Commission d'égout de Shediac et Banlieues.

e) That the development must be serviced and approved by The Greater Shediac Sewerage Commission.

f) Qu'un plan de drainage soit soumis, évalué et approuvé par le personnel de Cap-Acadie.

f) That a drainage plan be submitted, evaluated, and approved by the Cap-Acadie staff.

g) Qu'avant l'émission d'un permis d'aménagement et/ou de construction, une confirmation soit reçue par le ministère de l'environnement que le développement respecte la loi sur l'assainissement de l'eau.

h) Qu'avant l'émission d'un permis d'aménagement et ou de construction, une confirmation soit soumise par le ministère de l'environnement et des gouvernements locaux qu'aucune étude d'impact sur l'environnement ne soit requise pour le projet. Toutefois, si une étude d'impact sur l'environnement est requise, les considérations liées à l'Hirondelle de rivage devront être intégrées et une copie du certificat de détermination doit être fournie à la commission de services régionaux du Sud-Est avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement.

i) Qu'une évaluation de l'approvisionnement en eau soit reçue, examinée et approuvée par les autorités provinciales compétentes avant qu'un permis d'aménagement et/ ou de construction ne soit délivré.

j) que le ministère des transports et des infrastructures examine le projet et que les commentaires du ministère des transports et des infrastructures soient inclus avant la délivrance d'un permis d'aménagement ou de construction.

2. Sous réserve de l'Article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone RM – Résidentielle à moyenne densité du plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est s'appliquent *mutatis mutandis*.

g) That prior to the issuance of a development permit, confirmation be received from the Department of the Environment that the development complies with the Clean water act.

h) That prior to the issuance of a development and/or construction permit, confirmation be submitted by the Department of the Environment and Local Government that no environmental impact assessment is required for the project. However, if an environmental impact assessment is required, Bank Swallow considerations must be incorporated, and a copy of the Certificate of Determination must be provided to the Southeast Regional Services Commission prior to the issuance of a building and/or development permit.

i) That a comprehensive water supply assessment be received, reviewed and approved by relevant provincial authorities before a development and or building permit is issued.

j) That the Department of Transportation and infrastructure shall review the project; and that the department of transport and infrastructure comment shall be included before a development and or building permit is issued.

2.. Subject to Article 1 of this resolution, the provisions of zone MR – Medium Density Residential of the rural plan of the Beaubassin-est Rural Community apply *mutatis mutandis*.


Serge Leger
Maire / Mayor


CAPA
2023
Gisèle Friolet-Landry
Greffière / Clerk



PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMTÉ DE WESTMORLAND

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je soussignée, Carole Friolet-Landry, de Scoudouc Road, dans le comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, DÉCLARE SOLENNELLEMENT :

1. QUE je suis la greffière de la Ville régionale de Cap-Acadie, un gouvernement local constitué en vertu des lois et règlements du Nouveau-Brunswick et que je connais personnellement les faits déclarés ci-dessous ;
2. QUE la résolution ci-jointe intitulée « *RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME* » a été
 - a. prise par le conseil le 14 avril 2025,
 - b. contresignée par M. Serge Leger, maire, et moi-même, en tant que signataires officiels du gouvernement local,
 - c. revêtue du sceau officiel et
 - d. a été comparée avec l'originale et en est une copie certifiée conforme de l'originale.
3. QUE je fais cette déclaration solennelle, la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était faite sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*.

DÉCLARATION faite devant moi à)
Grand-Barachois, dans le comté de)
Westmorland et Province du)
Nouveau-Brunswick, ce 15 avril 2025.)



Nicole Melanson)
Commissaire à la prestation des)
Serments)



Carole Friolet-Landry)
Greffière)
Ville régionale de Cap-Acadie)

Registered Professional Planner's Certification

Déclaration d'un urbaniste professionnel certifié

I, **Sébastien Doiron**, residing in the **Moncton** in the Province of New Brunswick hereby certify:

Je soussigné, **Sébastien Doiron**, résidant à **Moncton**, dans la province du Nouveau-Brunswick, certifie par les présentes :

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. That I am a Registered Professional Planner in good standing, in accordance with the meaning set out in the <i>Registered Professional Planners Act</i> of New Brunswick; 2. That this document is entitled BY-LAW#09-1RRR and is an Amendment to the Plan rural de la communauté rurale Beaubassin-est as defined in the <i>Community Planning Act</i> of New Brunswick; 3. That this document was prepared under my direction; 4. That this document complies with the provisions of the <i>Community Planning Act</i> of New Brunswick and the Regulations under that Act, including that this document is consistent with the <i>Statement of Public Interest Regulation</i>; 5. This document is by-law 09-1RRR, adopted by the local government council of Cap-Acadie on April 14th, 2025. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Que je suis un urbaniste professionnel certifié en règle, au sens de la <i>Loi sur les urbanistes professionnels certifiés</i> du Nouveau-Brunswick; 2. Que ce document s'intitule # ARRÊTÉ 09-1RRR et qu'il s'agit d'une Plan rural de la communauté rurale Beaubassin-est au sens de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> du Nouveau-Brunswick; 3. Que ce document a été préparé sous ma direction; 4. Que ce document est conforme aux dispositions de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> du Nouveau-Brunswick et aux règlements d'application de cette loi, notamment qu'il est cohérent et aligné sur le <i>Règlement sur les déclarations d'intérêt public</i>; 5. Que ce document est l'arrêté 09-1RRR, adopté par le conseil du gouvernement local de Cap-Acadie le 14 Avril 2025. |
|---|---|

Dated at **Moncton**, New Brunswick on **April 16th, 2025**.

Fait à **Moncton**, Nouveau-Brunswick le **16 avril 2025**



RPP, MCIP / UPC, MICU